Province de Luxembourg
COMMUNE DE DAVERDISSE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

Séance du 9 octobre 2025

Etaient présents :

Mme Poncin Patricia,	Bourgmestre - Présidente
MM Leyder, Vincent	Echevins
MM Bodart, Lenoir, Roiseux, Nicolas, Jeanbaptiste.	Membres
Mme Kiebooms Cécile	Directrice Générale
M. Léonet, Echevin, excusé	

Objet : **Redevance communale pour l'octroi de concessions de sépulture et pour leur renouvellement dans les cimetières communaux. Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Carte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-32 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales,
Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu l'ordonnance de police sur les funérailles et sépultures tel qu'arrêtée par le Conseil communal en sa séance du 09 avril 2014 ;
Considérant les coûts que représente l'entretien des cimetières communaux ;
Considérant que ces coûts doivent être répercutés dans le tarif de la concession de sépulture ou de son renouvellement ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par la personne qui sollicite une concession de sépulture ou son renouvellement ;
Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes domiciliées ou non dans la commune ; que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes domiciliées sur son territoire, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale ;
Considérant toutefois que cette distinction est trop restrictive et qu'il convient de la nuancer et d'en atténuer les effets pour les personnes ayant été domiciliées dans la commune et qui pour des raisons personnelles, de santé ou de vieillesse, se sont trouvées dans l'obligation d'être hébergées dans une maison de repos et assimilés ou auprès de leur famille en dehors du territoire de la commune ;
Considérant le nombre croissant de demandes de renouvellement de concessions de sépulture ;
Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre budgétaire du budget communal ;

Vu la situation financière de la commune ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2025 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après délibération ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'octroi de concessions de sépulture et pour leur renouvellement dans les cimetières communaux. Les concessions sont accordées ou renouvelées pour une durée de 30 ans.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande la concession de sépulture ou son renouvellement.

Article 3

Sans préjudice de l'article L 1232-10 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la redevance pour l'octroi d'une concession de sépulture est fixée comme suit :

3.1. Pour les personnes domiciliées dans la commune

Emplacement en caveau
- 250 €pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 400 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 500 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en pleine terre
- 150 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 275€ pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 300 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en cellule de columbarium
- 250 € par logette d'une urne
- 325 € par logette de deux urnes

Emplacement en cavurne
- 450 € par logette d'une urne
- 550 € par logette de deux urnes

Ajout d'un cercueil lorsque le quota de la concession en pleine terre est déjà atteint (inhumation surnuméraire)
150€ pour une inhumation surnuméraire dans une concession en pleine terre

Ajout d'une urne lorsque le quota de la concession en pleine terre, en cellule de columbarium, en caveau, en cavurne est déjà atteint (inhumation surnuméraire)
250 € pour une urne supplémentaire dans une concession en caveau, en cavurne ou en cellule de columbarium
150 € pour une urne supplémentaire dans une concession en pleine terre

3.2. Pour les personnes non domiciliées dans la commune

Emplacement en caveau
600 €pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
850 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
1.200€ pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en pleine terre
500 €pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
700 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
1.000€ pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en cellule de columbarium
600 € par logette d'une urne
750 € par logette de deux urnes

Emplacement en cavurne
800 € par logette d'une urne
900 € par logette de deux urnes

Ajout d'un cercueil lorsque le quota de la concession en pleine terre est déjà atteint (inhumation surnuméraire)
500 € pour une inhumation surnuméraire dans une concession en pleine terre

Ajout d'une urne lorsque le quota de la concession en pleine terre est déjà (inhumation surnuméraire)
600 € pour une urne supplémentaire dans une concession en caveau, en cavurne ou en cellule de columbarium
500 € pour une urne supplémentaire dans une concession en pleine terre

Article 4 :

Sans préjudice de l'article L 1232-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la redevance pour le renouvellement d'une concession de sépulture est fixée comme suit

4.1. Pour les personnes domiciliées dans la commune

Emplacement en caveau
- 85 €pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 135 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 165 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en pleine terre
- 50 € pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 90 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 100 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en cellule de columbarium
- 85 € par logette d'une urne
- 110 € par logette de deux urnes

Emplacement en cavurne
- 150 € par logette d'une urne
- 185 € par logette de deux urnes

4.2. Pour les personnes non domiciliées dans la commune

Emplacement en caveau
- 200 €pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 285 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 400 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en pleine terre
- 165 €pour une concession ordinaire pour un corps (un mètre de largeur)
- 235 € pour une concession ordinaire pour deux corps (un mètre de largeur)
- 335 € pour une concession double pour deux corps (deux mètres de largeur)

Emplacement en cellule de columbarium
- 200 € par logette d'une urne
- 250 € par logette de deux urnes

Emplacement en cavurne
- 275 € par logette d'une urne
- 300 € par logette de deux urnes

Article 5 :

Ces taux seront indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation (base 2013) du mois de janvier de l'avant-dernier exercice et celui du mois de janvier du dernier exercice. La première indexation sera effectuée le 1er janvier 2027. Les montants seront arrondis au vingtième d'euro supérieur.

Article 6 :

Toute personne ayant été domiciliée à Daverdisse et qui pour des raisons personnelles, de santé ou vieillesse, s'est trouvée dans l'obligation d'être hébergée dans une maison de repos et assimilés ou auprès de sa famille en dehors du territoire de Daverdisse, sera soumise à la redevance prévue à l'article 1 « Pour les personnes domiciliées dans la commune ».

Article 7 :

Le montant de la concession ou de son renouvellement est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession, le renouvellement ou sa reprise et payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la notification par virement sur le compte de l'Administration communale ou au comptant contre une preuve de paiement.

Article 8 :

Le contrat de concession ou de renouvellement ne prendra effet qu'au jour où le montant aura été consigné entre les mains du receveur ou de son délégué

Article 9 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescris à l'article 6, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable dans les 15 jours calendrier de l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 10 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit au Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Daverdisse ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, demande de concession ou renouvellement ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : demande du redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance date que dessus,
Pour extrait conforme,
Par le Conseil

La Directrice Générale,
sé) KIEBOOMS Cécile

La Bourgmestre,
sé) PONCIN Patricia

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale,
KIEBOOMS Cécile

ADMINISTRATION COMMUNALE DE DAVERDISSE
COMMUNAUTE FRANCAISE

La Bourgmestre,
PONCIN Patricia